

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques

I. Exposé des motifs

Le présent texte a pour objectif de préciser le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs de l'École nationale pour adultes, tel que prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, ci-après « loi modifiée du 12 mai 2009 portant création de l'ENAD ».

En outre, le texte met à jour les décharges qui peuvent être accordées suivant l'article 6, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, en y adaptant le tableau annexé.

II. Fiche financière

| Spécialité | INFIR_A2 | LUXEM_A1 | M/P/T | MATHE_A1 | OE2CP | PEDAG_A1 |
|---|----------|----------|-------|----------|-------|----------|
| Leçons hebdomadaires prestées sans coefficients | 60 | 13 | 174,9 | 121 | 204 | 127 |
| Leçons hebdomadaires prestées avec coefficients | 71,825 | 13,45 | 174,9 | 127,28 | 204 | 154,51 |
| Différence | 11,825 | 0,45 | 0 | 6,28 | 0 | 27,51 |

| Spécialité | PHILO_A1 | PHYSI_A1 | PREPA_A2 | PSYCH_A1 | SCIES_A1 | ALLEM_A1 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Leçons hebdomadaires prestées sans coefficients | 32 | 24 | 24 | 15 | 52 | 94 |
| Leçons hebdomadaires prestées avec coefficients | 37,09 | 26,75 | 28,08 | 18,55 | 58,08 | 102,62 |
| Différence | 5,09 | 2,75 | 4,08 | 3,55 | 6,08 | 8,62 |

| Spécialité | ANGLA_A1 | BIOLO_A1 | CHIMI_A1 | COIFF_B1 | COUTU_B1 | CUITR_A2 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Leçons hebdomadaires prestées sans coefficients | 115,5 | 82 | 15 | 19 | 14 | 6 |
| Leçons hebdomadaires prestées avec coefficients | 123,72 | 89,75 | 16,6 | 19 | 14 | 6 |
| Différence | 8,22 | 7,75 | 1,6 | 0 | 0 | 0 |

| Spécialité | CUITR_B1 | EDART_A1 | EDMUS_A1 | EDPHY_A1 | EDUGR_A2 | ELTRI_B1 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Leçons hebdomadaires prestées sans coefficients | 51 | 42 | 2 | 44 | 8 | 58 |
| Leçons hebdomadaires prestées avec coefficients | 54,48 | 46,06 | 2,6 | 48,74 | 8,7 | 60,5 |
| Différence | 3,48 | 4,06 | 0,6 | 4,74 | 0,7 | 2,5 |

| Spécialité | FRANC_A1 | GEOGR_A1 | HISTO_A1 |
|---|----------|----------|----------|
| Leçons hebdomadaires prestées sans coefficients | 173 | 33 | 44 |
| Leçons hebdomadaires prestées avec coefficients | 178,14 | 36,14 | 47,49 |
| Différence | 5,14 | 3,14 | 3,49 |

TOTAL : 121,655 heures hebdomadaires

On estime que la moitié environ des leçons en question pourront être assurées par trois enseignants supplémentaires à recruter ; l'autre moitié des leçons seront prestées en tant que leçons supplémentaires.

3 ETP supplémentaires (professeurs / formateurs d'adultes ; A1) :

a) Rémunérations de base

3 ETP x 560 p.i. x 2,4173333 x 12 mois x 9,2140 = **449.029,91** euros

b) Allocation de fin d'année

3 ETP x 560 p.i. x 2,2889833 x 9,2140 = **35.432,36** euros

c) Sous-total a) et b) : **484.462,27** euros

d) Charges sociales patronales

484.462,27 x 0,1325 = **64.191,25** euros

e) Allocation de repas

3 x 2.609,31 = **7.827,93** euros

Total : 556.481,45 euros

L'impact de la création de 3 postes de professeurs / formateurs d'adultes en enseignement théorique est estimé, en fin de carrière, à un montant de 556.481,45 euros.

60 heures supplémentaires :

Formule générale :

Traitement de base x 1/22 x nombre indice x valeur du point indiciaire
applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 36/52
 $560 \times 1/22 \times 9,2140 \times 2,2889833 \times 36/52 = 371,67$ euros par leçon

Total (60 leçons) : $371,67 * 60 * 12 = 267.602,40$ euros

L'impact de 60 heures supplémentaires annuelles prestées par des professeurs / formateurs d'adultes en enseignement théorique, en fin de carrière, est estimé à un montant de 267.602,40 euros.

GRAND TOTAL : $556.481,45 + 267.602,40 = 824 083,85$ euros

III. Texte

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement post-primaire, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, notamment les articles 1 et 17 ;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;

Vu la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, et notamment son article 32 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, les termes « et la tâche des enseignants et des formateurs d'adultes nommés ou affectés à l'École nationale pour adultes, ci-après « ENAD » », sont insérés entre ceux de « affectés à un lycée ou un lycée technique » et « à l'exception ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, du même règlement est complété par l'alinéa suivant :
« Pour les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux, maîtres d'enseignement et formateurs d'adultes de l'ENAD, la tâche est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à vingt et une leçons et demie d'enseignement hebdomadaire, ainsi qu'à l'équivalent d'une demi-leçon de disponibilité, soit trente-six heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation de l'ENAD. ».

Art. 3. L'article 5 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement des enseignants et formateurs d'adultes, nommés ou affectés à l'ENAD, ne comprend pas les activités énumérées aux points b. et c. ».

Art. 4. L'article 6, paragraphe 2, est complété par la lettre m. suivante :
« m. au sein de l'ENAD, le tutorat, la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants, le suivi des stages en milieu professionnel. ».

Art. 5. À l'article 8 du même règlement, les termes « , ainsi que les formateurs d'adultes nommés ou affectés à l'ENAD, » sont insérés entre les termes « maîtres d'enseignement technique » et le terme « bénéficiant ».

Art. 6. À l'article 9 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :
1° à la phrase liminaire, les termes « formateurs d'adultes, » sont insérés entre le terme « instituteurs, » et les termes « maîtres de cours spéciaux » ;
2° il est complété par la disposition suivante :

« 7. pour les formations spécifiques proposées à l'ENAD

| Coefficients | Nombre d'élèves | | | | | | |
|--------------------------|-----------------|--------|---------|---------|---------|---------|------|
| | <9 | 9 - 10 | 11 - 15 | 16 - 17 | 18 - 25 | 26 - 27 | > 27 |
| Classes | | | | | | | |
| DAES classe préparatoire | 1,00 | 1,08 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |
| DAES classe terminale | | | | | | | |
| 2GEA | 1,00 | 1,08 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |
| 1GEA 1SGEA | 1,10 | 1,10 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |

»

Art. 7. L'annexe « Tableau des décharges prévues à l'article 6(4) » du même règlement est remplacé par l'annexe suivante :

**« Annexe
Tableau des décharges prévues à l'article 6(4)**

| Code | Explication |
|--------------|---|
| ACAGR | Activités agricoles au Lycée technique agricole |
| ACHOT | Activités hôtelières à l'EHTL |
| ACILO | Décharges au profit de l'antenne locale pour jeunes |
| ACTCO | Activités complémentaires dans un lycée à plein temps |
| ACTPA | Activités péri-/parascolaires |
| ADBTS | Décharges au profit de l'assistance à l'administration du BTS |
| ADMIN | Décharge accordée sur demande adressée au ministre pour assister la direction dans les travaux administratifs |
| ALLAI | Décharge accordée aux femmes allaitantes |
| ANCIE | Décharge pour années d'âge |
| APOLS | Décharge pour activités politiques et/ou syndicales |

| | |
|--------------|--|
| APPUI | Cours d'appui |
| AUTON | Activités dans le cadre de l'autonomie du lycée |
| BIBLI | Gestion et animation du centre de documentation et d'information du lycée. |
| CFPCO | Décharge au profit du Centre national de formation professionnelle continue |
| COCOR | Décharge pour suivre la formation continue initiale de 6 modules dans le cadre du plan de développement de compétences. |
| CODID | Décharge accordée aux conseillers didactiques exerçant leur mission auprès des stagiaires en période de stage et des employés en période d'initiation dans l'enseignement secondaire |
| CODIR | Décharge pour la collaboration aux travaux des collèges des directeurs |
| COMIT | Décharge accordée pour la participation aux travaux du comité de la conférence du lycée |
| CONET | Décharge accordée pour congé épargne-temps |
| CONRE | Décharge accordée dans le cadre de la représentation nationale des parents. |
| COPED | Décharge accordée aux conseillers pédagogiques chargés d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. |
| COPRE | Décharge pour la coordination de la voie de préparation |
| CORIN | Décharge au correspondant informatique |
| COSTA | Décharge accordée aux coordinateurs de stage intervenant auprès des stagiaires en période de stage et des employés en période d'initiation |
| COUSO | Décharge accordée pour activités d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et de l'e-bac |
| DECIS | Décharge accordée aux enseignants membres de la commission d'inclusion scolaire du lycée |
| EGALI | Décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes |
| ENA01 | Décharge accordée pour un tutorat individualisé de 3 à 5 apprenants au sein de l'ENAD |
| ENA02 | Décharge accordée pour la participation aux réunions d'une équipe pédagogique au sein de l'ENAD |
| ENA03 | Décharge accordée pour la coordination d'une équipe pédagogique au sein de l'ENAD |
| ENA04 | Décharge accordée pour la formation spécifique pendant la durée du stage au sein de l'ENAD |
| ENA05 | Décharge accordée pour l'encadrement des apprenants de la formation d'éducateurs en alternance au sein de l'ENAD |
| ENA06 | Décharge accordée pour l'encadrement des apprenants en année terminale de la formation DAES au sein de l'ENAD |

| | |
|--------------|---|
| ENA07 | Décharge accordée pour le suivi du mémoire professionnel en classe 1SGEA au sein de l'ENAD |
| ENEPS | Décharge au profit de l'École nationale d'éducation physique et des sports |
| EPOVE | Décharge accordée à chaque lycée pour la participation des enseignants aux travaux de l'équipe de postvention |
| ETUDE | Aide aux travaux à domicile et aux travaux de préparation des élèves. |
| FACUL | Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire. |
| FOPRO | Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire. |
| FORMA | Décharge accordée aux stagiaires en période de stage et des employés en période d'initiation pour suivre le stage |
| GESAT | Décharge pour la gestion d'ateliers |
| GESEL | Décharge pour la gestion d'un laboratoire d'électrotechnique ou de mécanique |
| GESIN | Décharge pour maintenance de salles informatiques |
| GESIP | Décharge accordée aux responsables "one2one" |
| GESLA | Décharge pour la gestion de laboratoires ou installations servant à l'enseignement théorique et/ou pratique |
| IFEFO | Décharge accordée pour assurer en tant que formateur des cours auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale |
| IFENP | Décharge accordée pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail de l'Institut de formation de l'Éducation nationale |
| MCCOM | Décharge au profit d'un centre de compétences du MENJE |
| MCNES | Décharge accordée au président / au secrétaire d'une commission nationale de l'enseignement secondaire, par commission |
| MCSEE | Décharge au profit du Centre socio-éducatif de l'État |
| MIN.. | Décharges résultant d'un détachement partiel au profit d'un département ministériel. Le code MIN.. est complété par deux lettres indiquant le ministère bénéficiaire concerné. |
| MOSAI | Décharge dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire d'élèves menacés d'exclusion scolaire |
| MSSEE | Décharge au profit du Service de la scolarisation des enfants étrangers |
| ORIEN | Activités au sein de la cellule d'orientation du lycée. |
| ORIKA | Décharge accordée pour assurer des cours et autres activités d'orientation organisés pour des élèves des cycles 4.1 et 4.2 de l'enseignement fondamental |
| ORSTA | Décharge pour organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes |
| PEAPP | Décharge accordée aux enseignants pour activités de formation en période d'approfondissement |

| | |
|--------------|---|
| PEREF | Décharge accordée à la personne de référence chargée de l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service. |
| PRO.. | Décharge accordée pour collaborer à un projet pédagogique initié par le lycée |
| PROCP | Projet culture au régime préparatoire |
| PRODS | Projet de développement scolaire |
| PROET | Décharge pour collaborer à un projet d'établissement |
| PROIB | Projet des classes du Bac international |
| PROSL | Projet Schengen Lyzeum |
| PROTU | Gestion de projets |
| REFMA | Décharge accordée au référent manuels des offres européennes et internationales dans le cadre d'eSchoolbooks. |
| REGAD | Décharge pour régence dans le cadre de la formation des adultes. |
| REGEN | Régence ou activités de tutorat des élèves. |
| REMOS | Décharge accordée aux enseignants intervenant dans les classes MOSAIK pour assister aux réunions de concertation multiprofessionnelle. |
| REMP | Remplacements effectués par des enseignants du LEM, à raison d'une leçon de décharge par heure de travail prestée. |
| REURE | Décharge accordée aux enseignants des classes RELANCE et RECONNECT dans les centres d'insertion socio-professionnelle pour assister aux réunions de concertation multiprofessionnelle. |
| SANTE | Décharge pour raisons de santé |
| SCHIL | Décharge accordée aux délégués à la formation continue qui assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les dispositions de l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. |
| SCRIP | Décharge pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques |
| SECUR | Décharge accordée dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles pour assurer la fonction de délégué à la sécurité |
| SESEC | Décharge pour activités au cadre des services de secours |
| SLLDC | Décharge accordée aux enseignants assurant les mesures de soutien pour les élèves-sportifs du Sportlycée dans le cadre du dispositif de double carrière |
| SPACE | Décharge accordée aux enseignants en charge du « Makerspace » |
| SPORT | Activités sportives en dehors des cours |
| SURV | Leçons de surveillance assurées par les enseignants, à raison d'une leçon de décharge pour deux heures de travail prestées. |
| TRAPE | Décharge accordée pour la coordination des travaux personnels des élèves des classes de 2e ESG |

| | |
|--------------|---|
| FOREI | Décharge accordée aux employés enseignants des écoles et lycées à programme international, britannique et européen dans le cadre de leur cycle de formation de début de carrière. |
|--------------|---|

»

Art. 8. Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Art. 9. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Le présent règlement grand-ducal donne suite à l'article 32 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création de l'ENAD qui prévoit que « le volume de la tâche d'enseignement ou de formation et de la tâche d'encadrement des enseignants et des formateurs est fixée par règlement grand-ducal », en précisant que le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques est également applicable aux enseignants et formateurs de l'ENAD.

Ad Article 2

L'article 32, point 1, de la loi du 12 mai 2009 portant création de l'ENAD prévoit que « la tâche des enseignants et des formateurs comporte :

- une tâche d'enseignement ou de formation ;
- une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques ;
- la préparation et l'organisation des cours en commun ;
- la disponibilité, la consultation de parents ;
- la participation à des séances de formation continu ;
- la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants ;
- le suivi des stages en milieu professionnel.».

Comme pour les enseignants nommés ou affectés à un lycée, la tâche des enseignants et des formateurs de l'ENAD est fixée à 22 leçons. Par contre, leur tâche de disponibilité ne consiste qu'en une demi-leçon, soit 36 heures, et la tâche d'enseignement est fixée à 21,5 leçons.

La « tâche d'enseignement » est précisée à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

La « disponibilité », « la consultation des parents » et « la participation à des séances de formation continue » font partie de la tâche de disponibilité régie par l'article 5 du même règlement grand-ducal.

Le « tutorat », « la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun », « la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants » et « le suivi des stages en milieu professionnel » constituent des éléments de la tâche d'encadrement soumise aux dispositions des activités connexes prévues à l'article 6 du même règlement grand-ducal.

Ad Article 3

La tâche des enseignants et des formateurs de l'ENAD est adaptée aux spécificités de l'École et aux besoins de ses apprenants.

Le besoin pour un accompagnement individuel est plus grand, et le volume de l'activité y correspondante donc plus important, que dans les lycées, ceci en raison de la spécificité des apprenants qui se retrouvent souvent dans des situations fragiles et ont parfois accumulé plusieurs échecs scolaires ou ont, au passé, décroché du système scolaire. Ainsi, le concept inclusif de l'École vise un accompagnement personnalisé de chaque apprenant sous forme de tutorat.

À ceci s'ajoute le fait que la coopération multi-professionnelle en équipes pédagogiques, définies à l'article 9 de la loi portant création de l'ENAD, se différencie de celle des lycées.

Partant, il s'avère plus adapté de couvrir les activités visant le dialogue avec les apprenants, dont le tutorat, et la concertation pédagogique moyennant une décharge de la tâche d'enseignement que moyennant la tâche de disponibilité.

L'article précise donc que la tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement des enseignants et formateurs nommés ou affectés à l'ENAD ne comprend pas les activités énumérées aux points b. et c. de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, soit les activités « la concertation pédagogique au sein de l'établissement » et « le dialogue avec les élèves ».

Par conséquent, il y a lieu d'ajuster le volume de la tâche de disponibilité à la baisse et de ne prévoir qu'une demi-leçon de disponibilité (article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques).

Ad Article 4

Le tutorat individuel effectué par un tuteur désigné et le suivi scolaire assuré par l'équipe pédagogique de façon hebdomadaire permettent de repérer des difficultés ainsi que des risques de décrochage. Les équipes pédagogiques élaborent en interne, mais aussi avec des partenaires externes, une démarche d'appui pour accompagner le jeune adulte en difficulté.

Le tutorat est mis en place de 2 façons :

- pour les classes « régulières », chaque enseignant d'une équipe pédagogique encadre entre 3 et 5 apprenants qu'il voit régulièrement chaque semaine pendant une demi-heure,
- pour les classes du DAES et de la formation de l'éducateur en alternance, le tutorat est intégré dans l'encadrement professionnel et dans l'encadrement du travail personnel,
- pour les classes de la formation professionnelle (cours en alternance), il n'y a pas de tutorat individuel, mais le régent organise régulièrement des séances de tutorat en commun.

Ad Article 5 à 7

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Ad Article 8

Étant donné que les dispositions modificatives du projet de règlement grand-ducal concernent des mesures qui touchent favorablement les personnes concernés, l'application rétroactive par rapport à la publication du texte ne heurte pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

TEXTE COORDONNÉ

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques et portant modification

- de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 7 juin 1861 portant approbation d'un nouveau règlement pour les établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat;
- du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics;
- du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics;
- du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'Etudes éducatives et sociales,

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2007, (Mém. A – 193 du 29 octobre 2007, p. 3468)

Règlement grand-ducal du 27 août 2014, (Mém. A – 177 du 11 septembre 2014, p. 3473)

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2015, (Mém. A – 161 du 14 août 2015, p. 3874)

Règlement grand-ducal du 25 août 2015, (Mém. A – 168 du 31 août 2015, p. 3954)

Règlement grand-ducal du 19 octobre 2015, (Mém. A – 208 du 4 novembre 2015, p. 4648)

Règlement grand-ducal du 6 septembre 2016², (Mém. A - 194 du 13 septembre 2016, p. 3214)

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe la tâche des enseignants nommés ou affectés à un lycée ou un lycée technique **et la tâche des enseignants et des formateurs d'adultes nommés ou affectés à l'École nationale pour adultes, ci-après « ENAD »**, à l'exception de la tâche des stagiaires et des candidats ainsi que de la tâche des enseignants nommés ou affectés au lycée-pilote.

Chapitre 2 – La tâche normale des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique

Art. 2.

(1) La tâche des professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à vingt et une leçons d'enseignement hebdomadaires, ainsi qu'à l'équivalent d'une leçon de disponibilité, soit soixante-douze heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation du lycée.

Pour les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux, maîtres d'enseignement et formateurs d'adultes de l'ENAD, la tâche est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à vingt et une leçons et demie d'enseignement hebdomadaire, ainsi qu'à l'équivalent d'une demi-leçon de disponibilité, soit trente-six heures vérifiables à assurer au cours de l'année scolaire et selon les besoins de l'organisation de l'ENAD.

(2) Pour les tâches correspondant à un service à temps partiel ou à un congé pour travail à mi-temps, le nombre de leçons d'enseignement et le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

Chapitre 3 – Les éléments de la tâche

Section 1 – La tâche normale

Art. 3.

La tâche normale des enseignants est constituée des éléments suivants:

1. d'une tâche d'enseignement et
2. d'une tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement.

La tâche d'enseignement

Art. 4.

(1) La tâche d'enseignement comprend en dehors de la conduite des leçons devant la classe:

- a. la préparation des leçons;
- b. l'évaluation des connaissances et des compétences des élèves;
- c. la préparation et la correction des devoirs, des travaux de révision et des travaux de vacances;
- d. la participation aux conseils de classe;
- e. la remédiation, à l'exception de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- f. la surveillance entre les leçons et avant le début des cours ;

(2) La tâche d'enseignement des professeurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique peut être modulée suivant

- a) la qualification pédagogique reconnue par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre;
- b) la matière enseignée;
- c) le niveau de la classe;
- d) l'effectif de la classe;
- e) l'ancienneté ou l'âge du titulaire.

Les modulations sub a.-d. sont effectuées moyennant un coefficient. La modulation sub e. est effectuée moyennant l'attribution d'une ou de plusieurs leçons de décharge.

La tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement

Art. 5.

La tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement comprend, en dehors des heures de cours de l'enseignant, les activités suivantes:

- a. la participation aux réunions de service, y incluses les conférences du lycée, telles que définies à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- b. la concertation pédagogique au sein de l'établissement;
- c. le dialogue avec les élèves;
- d. le dialogue avec les parents des élèves;

(Règlement g. - d. du 19 octobre 2015)

«e) la participation sur une période de trois ans à au moins 48 heures de formation continue certifiée en dehors de la tâche d'enseignement et non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. La moitié de ces heures s'inscrit ou bien dans les domaines prioritaires de la formation continue définis par règlement grand-ducal ou bien dans le plan de formation interne de l'école. L'enseignant remet un relevé des heures de formation continue suivies à la direction de son lycée.»

Elle peut comprendre des activités de recherche scientifique, ainsi que des activités culturelles ou sociales.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement des enseignants et formateurs d'adultes, nommés ou affectés à l'ENAD, ne comprend pas les activités énumérées aux points b. et c.

Section 2 – Les activités connexes

Art. 6.

(1) La tâche de l'enseignant peut également comprendre des activités connexes à autoriser par le ministre, pour la durée renouvelable d'une année scolaire consistant en:

- a. des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement non comprises dans la tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement;
- b. des activités dans l'intérêt de l'éducation en général.

(2) Les activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement non comprises dans la tâche de disponibilité pour l'enseignement et l'établissement peuvent comprendre:

- a. la régence d'une classe conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. le travail en équipe réduite composée du régent et de 2 à 3 enseignants pour diriger une classe du cycle inférieur ou de la division inférieure ou le tutorat des élèves des classes du cycle inférieur ou de la division inférieure;
- c. le travail au sein du comité des professeurs;

-
- d. la mise en œuvre des programmes des différentes disciplines au sein d'un établissement ainsi que la coordination de la concertation entre les disciplines;
 - e. les activités périscolaires ainsi que les voyages d'études même s'ils ne donnent pas lieu à une rémunération;
 - f. la gestion et l'animation d'un centre de documentation et d'information;
 - g. des activités de conseil et d'orientation des élèves dans le cadre du Service de psychologie et d'orientation scolaires;
 - h. la gestion d'un laboratoire ou d'un atelier;
 - i. le développement scolaire, la mise en œuvre de projets d'innovation pédagogique propres au lycée, la participation à l'évaluation des enseignements du lycée;
 - j. l'organisation d'une formation continue spécifiquement conçue pour les enseignants de l'établissement;
 - k. des travaux administratifs;
 - l. des activités de surveillance.

m. **au sein de l'ENAD, le tutorat, la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la participation à l'organisation des cours de formation continue pour les parents des apprenants, le suivi des stages en milieu professionnel.**

(3) Les activités dans l'intérêt de l'éducation nationale en général peuvent comprendre:

- a. la participation à des commissions instituées par le ministre;
- b. l'élaboration des programmes des différentes disciplines dépassant les travaux des commissions nationales des programmes;
- c. l'élaboration de matériel didactique;
- d. la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogique effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale;
- e. la formation des stagiaires;
- f. le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général;
- g. la collaboration à un projet européen;
- h. le détachement partiel à une administration ou à un service de l'Etat.

(4) Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités, soit moyennant décharge de la tâche d'enseignement. Une décharge d'une leçon d'enseignement correspond à deux heures de travail. La somme des décharges qui peuvent être accordées à un enseignant ne peut pas dépasser la tâche normale.

Les intitulés et les codes administratifs des différentes décharges sont établis au tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le directeur peut demander à l'enseignant qui a bénéficié d'indemnités ou d'une décharge un rapport documentant les travaux réalisés. S'il s'avère que les travaux n'ont pas été réalisés, un nombre équivalent de leçons non rémunérées est imposé à l'enseignant pour l'année scolaire suivante.

Section 3 – Autres activités

Art. 7.

L'enseignant peut être déchargé de toute ou partie de sa tâche d'enseignement en raison d'activités civiques, sociales ou politiques conformément aux lois et règlements régissant ces matières.

Section 4 – Les modulations de la tâche

Décharge pour ancienneté

Art. 8.

(1) Les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique, **ainsi que les formateurs d'adultes nommés ou affectés à l'ENAD,** bénéficient des décharges pour années d'âge suivantes:

- après 45 années d'âge: 1 leçon d'enseignement;
- après 50 années d'âge: 2 leçons d'enseignement;
- après 55 années d'âge: 4 leçons d'enseignement;

(2) Lorsque ces agents bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge est mise en compte.

Lorsque ces agents assurent un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.

Lorsque ces agents assurent un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.

(3) La présente décharge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

Les coefficients

(Règlement g. - d. du 6 septembre 2016)

«Art. 9.

Les leçons assurées par les professeurs, instituteurs, **formateurs d'adultes**, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique sont affectées des coefficients suivants:

1. pour les cours d'éducation artistique dans les classes de 7^e, 6^e, 8^e, 5^e et 9^e, les cours d'éducation sportive dans toutes les classes, ainsi que les cours à option donnés dans le cadre du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire, exceptés les cours donnés en atelier, le coefficient est fixé à 1;
2. pour les cours donnés en atelier ainsi que les leçons d'accompagnement théorique:
 - a) au cycle inférieur et au régime préparatoire, le coefficient est fixé à 1;
 - b) au régime professionnel, régime de la formation de technicien et régime technique

| Coefficients | Nombre d'élèves | |
|--------------|-----------------|------|
| | 1-11 | > 11 |
| Classes | 1 | 1,08 |

3. pour les cours de pratique professionnelle et d'enseignement clinique donnés dans les classes des sections des formations des professions de santé et sociales:

| Classes | Coefficient | facteur 1 | facteur 2 | facteur 3 |
|---|-------------|-----------|---|------------|
| 10 ^e AS | 1,30 | * 0,034 | * n semaines de stage grille | * n élèves |
| 11 ^e AS | 1,30 | * 0,023 | * n semaines de stage grille | * n élèves |
| 12 ^e AS | 1,30 | * 0,020 | * n semaines de stage grille | * n élèves |
| 00ASE | 1,30 | * 0,0054 | * n semaines de stage en formation pratique | * n élèves |
| 01ASE | 1,30 | * 0,0054 | * n semaines de stage en formation pratique | * n élèves |
| 02ASE | 1,30 | * 0,0054 | * n semaines de stage en formation pratique | * n élèves |
| 12 ^e SI | 1,30 | * 0,046 | * n leçons grille | * n élèves |
| 13 ^e SI | 1,30 | * 0,046 | * n leçons grille | * n élèves |
| BTS SI (1 ^{er} et 2 ^e semestre) | 1,30 | * 0,044 | * n leçons grille | * n élèves |
| BTS SI (3 ^e et 4 ^e semestre) | 1,30 | * 0,043 | * n leçons grille | * n élèves |
| BTS spécialisé | 1,30 | * 0,035 | * n leçons grille | * n élèves |
| 12 ^e ED | 1,30 | * 0,021 | * n leçons grille | * n élèves |
| 13 ^e ED | 1,30 | * 0,026 | * n leçons grille | * n élèves |
| 14 ^e ED | 1,30 | * 0,018 | * n leçons grille | * n élèves |

3bis. pour l'encadrement du travail d'envergure en 13° SH, du travail personnel en 12° SO et en 12° AR et du mémoire dans les classes de 3° et 2° au lycée-pilote:

| Classes | Coefficient | facteur 1 | facteur 2 | facteur 3 |
|---------|-------------|-----------|-------------------|-----------|
| 13° SH | 1,30 | *0,0256 | *5 leçons grille | *n élèves |
| 12° SO | 1,30 | *0,0416 | * 2 leçons grille | *n élèves |
| 12° AR | 1,30 | *0,0416 | *2 leçons grille | *n élèves |
| 3° LEM | 1 | *0,0361 | *2 leçons grille | *n élèves |
| 2° LEM | 1 | *0,0416 | *4 leçons grille | *n élèves |

4. pour les autres cours dans les classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique:

| Coefficients | Nombre d'élèves | | | | | | |
|---|-----------------|--------|---------|---------|---------|---------|------|
| | <9 | 9 - 10 | 11 - 15 | 16 - 17 | 18 - 25 | 26 - 27 | > 27 |
| 7°, 6°, 5° ES 7°, 8°, 9° EST | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,03 | 1,10 | 1,17 | 1,25 |
| 4°, 3° ES 10°, 11° EST | 1,00 | 1,00 | 1,05 | 1,13 | 1,20 | 1,27 | 1,35 |
| 2° ES 12° EST 13° EST (prof. santé/sociales) | 1,00 | 1,08 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |
| 1° ES 13° EST (fin d'études) 14° EST (prof. santé/sociales) | 1,10 | 1,10 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |
| 14° BTS, 15° BTS | 1,10 | 1,18 | 1,25 | 1,33 | 1,40 | 1,47 | 1,55 |

5. pour les autres cours dans les classes de 7° ADAPT, de 8° et de 9° polyvalente:

| Coefficients | Nombre d'élèves | | | | |
|--------------|-----------------|---------|---------|---------|------|
| | < 14 | 14 - 15 | 16 - 21 | 22 - 23 | > 23 |
| | 1,00 | 1,03 | 1,10 | 1,17 | 1,25 |

6. pour les autres cours dans les classes du régime préparatoire, dans les classes d'accueil et dans les classes de 9° pratique:

| Coefficients | Nombre d'élèves | | | | |
|--------------|-----------------|-------|---------|---------|------|
| | < 8 | 8 - 9 | 10 - 17 | 18 - 19 | > 19 |
| | 1,00 | 1,03 | 1,10 | 1,17 | 1,25 |

7. pour les formations spécifiques proposées à l'ENAD

| Coefficients | Nombre d'élèves | | | | | | |
|---|-----------------|--------|---------|---------|---------|---------|------|
| | <9 | 9 - 10 | 11 - 15 | 16 - 17 | 18 - 25 | 26 - 27 | > 27 |
| Classes | | | | | | | |
| DAES classe préparatoire DAES classe terminale | 1,00 | 1,08 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |
| 2GEA | 1,00 | 1,08 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |
| 1GEA 1SGEA | 1,10 | 1,10 | 1,15 | 1,23 | 1,30 | 1,37 | 1,45 |

Art. 10.

L'application des coefficients visés à l'article 9 est également soumise aux règles suivantes:

- a) pour la détermination de l'effectif de l'auditoire la date du 15 octobre est à prendre comme référence pour les classes à plein temps et celle du 15 novembre pour les classes à cours concomitants;
- b) au cas où un cours est pris en charge simultanément par deux enseignants, la moitié de l'effectif de la classe est mise en compte pour la détermination du coefficient;
- c) lorsque des élèves de deux cours d'années d'études différentes ou de trois modules différents sont regroupés avec l'accord de l'enseignant dans un même auditoire, le coefficient est majoré de 0,2;

-
- d) les cours optionnels figurant dans les horaires et programmes sont affectés des mêmes coefficients que ceux prévus pour les classes concernées;
- e) les cours donnés par les professeurs, instituteurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique dans le cadre de la Formation des adultes et préparant à un diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique sont affectés des mêmes coefficients que les cours correspondants de l'enseignement de jour augmentés de 0,15. Ces coefficients varient en fonction des effectifs d'élèves suivant les tableaux reproduits à l'article 9 ci-dessus. Les autres cours sont affectés du coefficient 1.

La présente disposition ne s'applique pas aux candidats, ni aux stagiaires, ni aux chargés de cours, ni aux chargés d'éducation.

Section 5 – La constitution et le mode de computation de la tâche

Constitution de la tâche

Art. 11.

Pour chaque enseignant, la tâche hebdomadaire effective est constituée par le directeur de l'établissement auquel l'enseignant est affecté en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement.

Selon les nécessités du service, l'organisation de la tâche, le plan des leçons et des activités peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année scolaire.

Mode de computation

Art. 12.

Pour établir le volume de la tâche, les différents éléments sont mis en compte dans l'ordre suivant:

- en premier lieu figurent les leçons d'enseignement qui sont à grouper en commençant par les cours qui comportent les coefficients les plus élevés;
- en second lieu figurent les leçons de décharge.

Les coefficients supérieurs à 1 sont applicables jusqu'à concurrence de la tâche réglementaire. Au-delà de ce seuil, pour les cours dotés d'un coefficient supérieur à 1, le coefficient 1 est mis en compte.

La tâche hebdomadaire de l'enseignant, calculée selon les dispositions du présent règlement, reste dans les limites de la tâche hebdomadaire normale définie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, aussi longtemps qu'elle n'est ni inférieure de plus de 0,50 leçon, ni supérieure de 0,49 leçon à cette tâche.

A l'exception des leçons assurées dans des classes d'examen, les leçons qui ne sont pas assurées pendant toute la durée de l'année scolaire sont affectées d'un coefficient correcteur tenant compte de la durée effective de la prestation.

(Règlement g. - d. du 25 août 2015)

«En classes d'examen, les leçons qui ne sont pas assurées pendant toute la durée de l'année scolaire et qui ne figurent pas à l'examen en tant que branche d'examen, sont affectées d'un coefficient correcteur tenant compte de la durée effective de la prestation.»

Section 6 – Leçons supplémentaires et leçons de remplacement

Leçons supplémentaires

Art. 13.

(1) En principe, aucun membre du personnel enseignant n'est à charger de leçons supplémentaires, à moins d'une nécessité bien établie.

(2) Aucune indemnité pour leçons supplémentaires n'est due pour une tâche supplémentaire inférieure à une demi-leçon normale hebdomadaire.

L'indemnité due pour leçons supplémentaires se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées.

Les leçons supplémentaires assurées uniquement pendant une partie seulement du mois sont converties en leçons supplémentaires mensuelles.

Seul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des tâches connexes donne lieu à une rémunération particulière.

(3) La formule générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire annuelle est fixée comme suit: traitement de base x 1/22 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables x 36/52.

Leçons de remplacement

Art. 14.

(1) Des leçons assurées en remplacement d'un membre du personnel enseignant empêché de faire ses cours et donnant lieu à des heures supplémentaires peuvent être imposées aux enseignants pendant une période ne dépassant pas la durée d'un trimestre, à l'exception des enseignants stagiaires et des candidats pendant la période de candidature de 18 mois.

(2) Le nombre de leçons pouvant ainsi être imposé, y compris le cas échéant les leçons supplémentaires déjà assurées, ne peut pas dépasser cinq leçons par semaine.

Cette limite peut être dépassée d'un commun accord entre le directeur et l'enseignant concerné.

(3) Les leçons de remplacement sont mises en compte selon le mode de computation prévu à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre 4 – La tâche des chargés de cours

Art. 15.

(1) La tâche normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à vingt et une leçons d'enseignement, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures maximum de disponibilité à assurer en cours d'année scolaire et vérifiables selon les besoins de l'organisation du lycée.

(2) Les leçons assurées par les chargés de cours sont affectées du coefficient 1 à l'exception des dispositions suivantes:

- a) pour les cours donnés en atelier au cycle inférieur et au régime préparatoire les dispositions du paragraphe 2 points a et b de l'article 9 ci-dessus sont applicables
- b) pour les cours donnés en atelier au régime professionnel, régime de technicien et régime technique

| Coefficients | Nombre d'élèves | | |
|--------------|-----------------|------|----------|
| | < 5 | 5-9 | 8 ou > 8 |
| Classes | 0,90 | 0,95 | 1 |

2. Pour les autres cours dans les autres classes:

| Coefficients | Nombre d'élèves | | |
|--------------|-----------------|-------|------|
| | 10 ou < 10 | 11-17 | > 17 |
| tous niveaux | 0,90 | 0,95 | 1 |

(3) L'application des coefficients est également soumise aux règles définies à l'article 10 ci-dessus.

(Règlement g. - d. du 6 septembre 2016)

«(4) A partir de la rentrée scolaire 2018/2019, le coefficient de base minimal est de 1 pour une leçon d'enseignement.

(5) Le volume de soixante-douze heures de disponibilité tel que fixé au paragraphe 1^{er} est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge de 55 ans.»

Chapitre 5 – La tâche des chargés d'éducation

(Règlement g. - d. du 6 septembre 2016)

«Art. 16.

(1) La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques est fixée à l'équivalent de vingt et une leçons d'enseignement, à soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement et à soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

(2) A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, la tâche est fixée à l'équivalent de vingt et une leçons d'enseignement et à soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement.

(3) Les leçons assurées par les chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours.

(4) Le volume de soixante-douze heures de disponibilité tel que fixé au paragraphe 1^{er} est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge de 55 ans.

Art. 17.

(1) La tâche des chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques est fixée à l'équivalent de vingt et une leçons d'enseignement, à soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement et à soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

(2) A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, la tâche est fixée à l'équivalent de vingt et une leçons d'enseignement et à soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement.

(3) Les leçons assurées par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours.

(4) Le volume de soixante-douze heures de disponibilité tel que fixé au paragraphe 1^{er} est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge de 55 ans.»

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

(2) Les leçons assurées par les chargés d'éducation sont affectées des mêmes coefficients que les leçons dispensées par les chargés de cours.»

Art. 18.

Les dispositions de l'article 12, alinéas 3 et 4 et de l'article 13 sont applicables aux chargés d'éducation à durée déterminée et à durée indéterminée, le cas échéant par application analogique et compte tenu du volume particulier de leur tâche normale.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoires

Art. 19.

Sont abrogés:

- 1) l'article 67 de l'arrêté royal grand-ducal du 7 juin 1861 portant approbation d'un nouveau règlement pour les établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat, tel que modifié par la suite;
- 2) l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 fixant les conditions de travail et les indemnités des chargés de cours à durée indéterminée de l'Institut d'Etudes éducatives et sociales.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires et finales

Art. 20.

Les enseignants en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal conservent le bénéfice des décharges pour ancienneté qui leur ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 21.

Les enseignants en fonction à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal qui bénéficiaient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté après 25 années de service ou 50 années d'âge.

Art. 22.

Toute référence au présent règlement grand-ducal peut se faire par l'usage de l'intitulé abrégé suivant: Règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Art. 23.

Le présent règlement grand-ducal sort ses effets à partir de l'année scolaire 2007/2008.

Art. 24.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

«Annexe

Tableau des décharges prévues à l'article 6(4)

| Code | Intitulé |
|-------|--|
| ACAGR | décharge accordée pour activités agricoles au Lycée technique agricole. |
| ACHOT | décharge accordée pour activités hôtelières au Lycée technique hôtelier Alexis Heck. |
| ACILO | décharge accordée pour activités au profit de l'action locale pour jeunes. |
| ACTCO | décharge accordée pour activités complémentaires dans un lycée à plein temps. |
| ACTPA | décharge accordée pour assurer des activités périscolaires. |
| ADBTS | décharge accordée pour assister la direction d'un lycée dans l'administration des classes du BTS. |
| ADMIN | décharge accordée pour assister la direction de l'établissement dans les travaux administratifs. |
| ALLAI | décharge accordée aux femmes allaitantes. |
| ALOGO | décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement au centre de logopédie. |
| ANCIE | décharge accordée pour ancienneté. |
| APOLS | décharge accordée pour activités politiques et/ou syndicales. |
| APPUI | décharge accordée pour assurer des cours d'appui. |
| AUTON | décharge accordée pour assurer des activités dans le cadre de l'autonomie pédagogique des lycées. |
| BIBLI | décharge accordée pour assurer la gestion et l'animation du centre de documentation et d'information du lycée. |
| CANDI | décharge accordée aux candidats pour préparer leur travail de candidature. |
| CFPCO | décharge accordée pour assurer une tâche de formation au Centre de formation professionnelle continue. |
| CODIR | décharge accordée aux directeurs et directeurs adjoints des lycées et à des représentants du ministre pour la collaboration aux travaux des collèges des directeurs. |
| CODID | décharge accordée aux conseillers didactiques intervenant dans le stage pédagogique. |
| COMOD | décharge accordée aux coordinateurs de modules intervenant dans le stage pédagogique. |
| COMIT | décharge accordée pour la participation aux travaux du comité des professeurs. |
| COPEP | décharge accordée aux conseillers pédagogiques intervenant dans le stage pédagogique. |
| COPRE | décharge accordée pour la coordination du régime préparatoire. |
| CORIN | décharge accordée pour assurer la fonction de correspondant informatique. |
| COSTA | décharge accordée aux coordinateurs de stage intervenant dans le stage. |
| COUSO | décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes. |
| DIFED | décharge accordée pour collaborer au projet en relation avec la promotion du digital. |
| EDIFF | décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans un centre de l'éducation différenciée. |
| EGALI | décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes. |
| ENEPS | décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement à l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports. |
| ETUDE | décharge accordée pour assurer une aide aux travaux à domicile et aux travaux de préparation des élèves. |
| FACUL | décharge accordée pour assurer des cours facultatifs qui ne sont pas prévus dans l'horaire. |
| FOPRO | décharge accordée pour la participation aux travaux d'une équipe curriculaire, d'une équipe d'évaluation, d'une commission nationale de formation, d'une commission nationale de l'enseignement général et d'un groupe de travail géré par le Service de la formation professionnelle. |
| FORMA | décharges accordées aux stagiaires pour suivre la formation pédagogique. |
| GESAT | décharge accordée pour la gestion d'ateliers servant à l'enseignement pratique dans diverses spécialités (salon de coiffure, cuisine, boulangerie, boucherie scolaires, ...) de l'enseignement secondaire technique. |
| GESEL | décharge accordée pour la gestion d'un laboratoire d'électrotechnique et de mécanique utilisé par la division supérieure. |

| | |
|--------------|---|
| GESIN | décharge accordée pour la gestion d'une salle spécialement équipée pour l'enseignement de l'informatique. |
| GESLA | décharge accordée pour la gestion d'un laboratoire ou d'installations servant à l'enseignement théorique et/ou pratique. |
| IFENP | décharge accordée pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail de l'Institut de formation de l'Education nationale. |
| IFEFO | décharge accordée pour assurer en tant que formateur des cours auprès de l'Institut de formation de l'Education nationale. |
| MIN.. | décharge résultant d'un détachement partiel (ou complet) au profit d'un autre département ministériel ou d'une administration publique. |
| MOSAI | décharge accordée dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion. |
| ORIEN | décharge accordée pour activités au sein du SPOS. |
| ORIKA | décharge accordée pour assurer des cours et autres activités d'orientation organisés pour des élèves de 6 ^e primaire. |
| ORSTA | décharge accordée pour l'organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes. |
| PRO.. | décharge accordée pour collaborer à un projet pédagogique initié par le lycée. |
| PROET | décharge accordée pour collaborer au projet d'établissement du lycée. |
| REGAD | décharge accordée pour assurer la régence d'une classe dans le cadre de la Formation des Adultes. |
| REGEN | décharge accordée pour assurer la régence d'une classe. |
| SANTE | décharge accordée pour raisons de santé. |
| SCHIL | décharge accordée aux délégués à la formation continue qui assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire. |
| SCRIP | décharge accordée pour collaborer à un projet d'étude ou à un groupe de travail du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. |
| SECUR | décharge accordée pour assurer la fonction de délégué à la sécurité. |
| SESEC | décharge pour activités au cadre des services de secours. |
| SPORT | décharge accordée pour assurer des activités sportives en dehors des heures de cours et pour organiser des projets et sorties dans le cadre de la section sport du lycée. |
| SURV | décharge accordée pour assurer des leçons de surveillance. |

»

« Annexe

Tableau des décharges prévues à l'article 6(4)

**« Annexe
Tableau des décharges prévues à l'article 6(4)**

| Code | Explication |
|--------------|---|
| ACAGR | Activités agricoles au Lycée technique agricole |
| ACHOT | Activités hôtelières à l'EHTL |
| ACILO | Décharges au profit de l'antenne locale pour jeunes |
| ACTCO | Activités complémentaires dans un lycée à plein temps |
| ACTPA | Activités péri-/parascolaires |
| ADBTS | Décharges au profit de l'assistance à l'administration du BTS |
| ADMIN | Décharge accordée sur demande adressée au ministre pour assister la direction dans les travaux administratifs |
| ALLAI | Décharge accordée aux femmes allaitantes |
| ANCIE | Décharge pour années d'âge |

»

| | |
|--------------|--|
| APOLS | Décharge pour activités politiques et/ou syndicales |
| APPUI | Cours d'appui |
| AUTON | Activités dans le cadre de l'autonomie du lycée |
| BIBLI | Gestion et animation du centre de documentation et d'information du lycée. |
| CFPCO | Décharge au profit du Centre national de formation professionnelle continue |
| COCOR | Décharge pour suivre la formation continue initiale de 6 modules dans le cadre du plan de développement de compétences. |
| CODID | Décharge accordée aux conseillers didactiques exerçant leur mission auprès des stagiaires en période de stage et des employés en période d'initiation dans l'enseignement secondaire |
| CODIR | Décharge pour la collaboration aux travaux des collèges des directeurs |
| COMIT | Décharge accordée pour la participation aux travaux du comité de la conférence du lycée |
| CONET | Décharge accordée pour congé épargne-temps |
| CONRE | Décharge accordée dans le cadre de la représentation nationale des parents. |
| COPEP | Décharge accordée aux conseillers pédagogiques chargés d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage. |
| COPRE | Décharge pour la coordination de la voie de préparation |
| CORIN | Décharge au correspondant informatique |
| COSTA | Décharge accordée aux coordinateurs de stage intervenant auprès des stagiaires en période de stage et des employés en période d'initiation |
| COUSO | Décharge accordée pour activités d'enseignement dans le cadre de la formation des adultes et de l'e-bac |
| DECIS | Décharge accordée aux enseignants membres de la commission d'inclusion scolaire du lycée |
| EGALI | Décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes |
| ENA01 | Décharge accordée pour un tutorat individualisé de 3 à 5 apprenants au sein de l'ENAD |
| ENA02 | Décharge accordée pour la participation aux réunions d'une équipe pédagogique au sein de l'ENAD |
| ENA03 | Décharge accordée pour la coordination d'une équipe pédagogique au sein de l'ENAD |
| ENA04 | Décharge accordée pour la formation spécifique pendant la durée du stage au sein de l'ENAD |
| ENA05 | Décharge accordée pour l'encadrement des apprenants de la formation d'éducateurs en alternance au sein de l'ENAD |
| ENA06 | Décharge accordée pour l'encadrement des apprenants en année terminale de la formation DAES au sein de l'ENAD |
| ENA07 | Décharge accordée pour le suivi du mémoire professionnel en classe 1SGEA au sein de l'ENAD |
| ENEPS | Décharge au profit de l'École nationale d'éducation physique et des sports |

| | |
|--------------|--|
| EPOVE | Décharge accordée à chaque lycée pour la participation des enseignants aux travaux de l'équipe de postvention |
| ETUDE | Aide aux travaux à domicile et aux travaux de préparation des élèves. |
| FACUL | Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire. |
| FOPRO | Cours facultatifs ne figurant pas dans l'horaire. |
| FORMA | Décharge accordée aux stagiaires en période de stage et des employés en période d'initiation pour suivre le stage |
| GESAT | Décharge pour la gestion d'ateliers |
| GESEL | Décharge pour la gestion d'un laboratoire d'électrotechnique ou de mécanique |
| GESIN | Décharge pour maintenance de salles informatiques |
| GESIP | Décharge accordée aux responsables "one2one" |
| GESLA | Décharge pour la gestion de laboratoires ou installations servant à l'enseignement théorique et/ou pratique |
| IFEFO | Décharge accordée pour assurer en tant que formateur des cours auprès de l'Institut de formation de l'Éducation nationale |
| IFENP | Décharge accordée pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail de l'Institut de formation de l'Éducation nationale |
| MCCOM | Décharge au profit d'un centre de compétences du MENJE |
| MCNES | Décharge accordée au président / au secrétaire d'une commission nationale de l'enseignement secondaire, par commission |
| MCSEE | Décharge au profit du Centre socio-éducatif de l'État |
| MIN.. | Décharges résultant d'un détachement partiel au profit d'un département ministériel. Le code MIN.. est complété par deux lettres indiquant le ministère bénéficiaire concerné. |
| MOSAI | Décharge dans le cadre du programme de maintien en situation scolaire d'élèves menacés d'exclusion scolaire |
| MSSEE | Décharge au profit du Service de la scolarisation des enfants étrangers |
| ORIEN | Activités au sein de la cellule d'orientation du lycée. |
| ORIKA | Décharge accordée pour assurer des cours et autres activités d'orientation organisés pour des élèves des cycles 4.1 et 4.2 de l'enseignement fondamental |
| ORSTA | Décharge pour organisation de stages obligatoires prévus dans les horaires et programmes |
| PEAPP | Décharge accordée aux enseignants pour activités de formation en période d'approfondissement |
| PEREF | Décharge accordée à la personne de référence chargée de l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service. |
| PRO.. | Décharge accordée pour collaborer à un projet pédagogique initié par le lycée |
| PROCP | Projet culture au régime préparatoire |
| PRODS | Projet de développement scolaire |
| PROET | Décharge pour collaborer à un projet d'établissement |
| PROIB | Projet des classes du Bac international |
| PROSL | Projet Schengen Lyzeum |

| | |
|--------------|---|
| PROTU | Gestion de projets |
| REFMA | Décharge accordée au référent manuels des offres européennes et internationales dans le cadre d'eSchoolbooks. |
| REGAD | Décharge pour régence dans le cadre de la formation des adultes. |
| REGEN | Régence ou activités de tutorat des élèves. |
| REMOS | Décharge accordée aux enseignants intervenant dans les classes MOSAIK pour assister aux réunions de concertation multiprofessionnelle. |
| REMLP | Remplacements effectués par des enseignants du LEM, à raison d'une leçon de décharge par heure de travail prestée. |
| REURE | Décharge accordée aux enseignants des classes RELANCEet RECONNECT dans les centres d'insertion socio-professionnelle pour assister aux réunions de concertation multiprofessionnelle. |
| SANTE | Décharge pour raisons de santé |
| SCHIL | Décharge accordée aux délégués à la formation continue qui assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les dispositions de l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. |
| SCRIP | Décharge pour la participation à un projet d'étude ou à un groupe de travail du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques |
| SECUR | Décharge accordée dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles pour assurer la fonction de délégué à la sécurité |
| SESEC | Décharge pour activités au cadre des services de secours |
| SLLDC | Décharge accordée aux enseignants assurant les mesures de soutien pour les élèves-sportifs du Sportlycée dans le cadre du dispositif de double carrière |
| SPACE | Décharge accordée aux enseignants en charge du « Makerspace » |
| SPORT | Activités sportives en dehors des cours |
| SURV | Leçons de surveillance assurées par les enseignants, à raison d'une leçon de décharge pour deux heures de travail prestées. |
| TRAPE | Décharge accordée pour la coordination des travaux personnels des élèves des classes de 2e ESG |
| FOREI | Décharge accordée aux employés enseignants des écoles et lycées à programme international, britannique et européen dans le cadre de leur cycle de formation de début de carrière. |